

# Statuts de l'Association « Éveil et Veille »

## Modifiés le 30 janvier 2021

### Article 1 : Nom

Le 9 mars 2017, il a été fondé entre les adhérents aux statuts une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Éveil et Veille » (« l'Association »), portant le numéro d'enregistrement suivant : W732005777.

Les présents statuts prévoient la modification de l'article 8 Conseil d'Administration et de l'article 14 Indemnités.

La durée de l'Association est illimitée. Chaque exercice social dure douze mois consécutifs et s'étend du 1er septembre au 31 août.

### Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de :

- créer et gérer - en coordination avec l'équipe pédagogique - une école bilingue appliquant la pédagogie Montessori ;
- mettre en place des ateliers Montessori pour des enfants ;
- promouvoir une réflexion sur l'éducation des enfants et leur entourage en organisant des conférences, des rencontres et des actions de formation sur la pédagogie.

À ce titre, l'Association pourra notamment :

- prendre toutes dispositions pour former, recruter, rémunérer et employer, ou favoriser la formation, le recrutement, la rémunération et l'emploi, d'enseignants ou de tous professionnels dont la contribution s'avèrerait nécessaire à la réalisation de son objet ;
- fixer et percevoir les cotisations annuelles et les frais de scolarité annuels payables par ses adhérents ;
- acquérir tous matériels pédagogiques et, plus généralement, effectuer toutes dépenses nécessaires à la réalisation de son objet ;
- constituer un fonds de réserve pour financer des projets se rapportant à la réalisation de son objet ;
- concevoir et mettre en œuvre, ou participer à la conception et à la mise en œuvre, d'actions de communication destinées à faire connaître son action et la pédagogie « Montessori », ainsi que d'actions de formation ou d'information destinées aux Adhérents ou aux tiers ;
- réaliser ou participer à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement ;
- organiser et participer à des manifestations publiques, au titre desquelles elle pourra recevoir des contributions financières de ses Adhérents ou du public.

### Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à :

Zone Artisanale de l'Île Sud, 74910 Seyssel

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 : Composition

L'Association se compose de :

**- Membres actifs**

Les personnes physiques ou morales qui souscrivent aux obligations des présents statuts et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres actifs s'engagent à s'impliquer dans le fonctionnement de l'association.

**- Membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui mettent leur notoriété au service de l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

**- Membres bienfaiteurs**

Le titre de membres bienfaiteurs peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils acquittent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation normale.

**Article 5 : Admission**

Pour faire partie de l'Association, les membres doivent :

- être en accord avec l'objet de l'Association ;
- s'intéresser à la pédagogie Montessori ;
- adhérer au projet pédagogique ;
- remplir un bulletin d'adhésion ;
- payer une cotisation ;
- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, pourra en faire connaître les raisons.

**Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

**Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles ;
- les frais de scolarité ;
- les subventions publiques ou privées ainsi que les dons et legs de toute nature ;
- les dons, subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- les revenus provenant d'activités proposées par l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

**Article 8 : Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un conseil de trois membres au moins (président, trésorier, secrétaire) et six membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Deux membres d'une même famille, quel que soit le degré de parenté les unissant, ne peuvent y siéger en même temps. Seule la fonction de présidence peut être rémunérée, selon les dispositions prévues par la loi.

BB  
2/5 DLAB  
SK  
RUD  
K

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an pour arrêter les comptes de l'Association et convoquer une Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes. Un rapport des opérations budgétaires effectuées par l'Association est dressé à cette fin par le trésorier, qui le présente au Conseil d'Administration. Au cours de cette réunion, le Conseil d'Administration arrête les termes du rapport annuel destiné à être présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Pour que les décisions soient valables, il faut qu'il y ait au moins la moitié des membres du conseil présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par personne présente.

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif permanent de l'Association. Par ses votes, il autorise le président à, notamment, engager les dépenses, contracter et accomplir tous les actes que l'objet de l'Association lui permet d'accomplir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, de personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

#### **Article 9 : Président**

Le président représente et engage l'Association vis-à-vis des tiers et des adhérents. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans les limites fixées par les décisions du Conseil d'Administration.

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration ; il arrête leur ordre du jour, sur décision du Conseil d'Administration. En cas d'absence, de maladie ou de défaillance, il est de droit remplacé par le vice-président, à défaut par le secrétaire et à défaut, le trésorier.

#### **Article 10 : Secrétaire**

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales des adhérents, ainsi que tous les documents relatifs au fonctionnement de l'Association, à l'exception de ceux qui concernent la comptabilité. Il est responsable des archives de l'Association.

#### **Article 11 : Trésorier**

Le trésorier est chargé de la gestion des finances et du patrimoine de l'Association. Il effectue les paiements et reçoit les sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'Association, en coordination avec l'expert-comptable employé par l'association. Les chèques de plus de 1000 EUR nécessitent une double signature : celle du trésorier et celle du président.

#### **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le secrétaire convoque les membres de l'association 1 mois au moins avant la date fixée.

Le président de l'association expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, et les questions non inscrites sont acceptées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Un procès verbal rend compte des délibérations de l'Assemblée Générale.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par personne présente.

L'Assemblée Générale peut s'adjoindre, à titre consultatif, de personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

#### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration.

Elle seule a compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Pour que les décisions soient valables, il faut qu'il y ait au moins les deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par personne présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les quinze jours qui suivent et là, les délibérations pourront avoir lieu quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut s'adjoindre, à titre consultatif, de personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

#### **Article 14 : Indemnités**

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, à l'exception de celle de présidence qui peut être rémunérée selon les dispositions prévues par la loi.

Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il précisera certains points des statuts, quant à l'organisation des tâches au sein de l'Association.

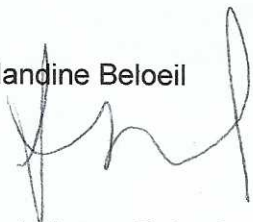
### Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par le Conseil d'Administration ou les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette dernière et l'actif est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Seyssel le 30 janvier 2021

Le Conseil d'Administration

Présidente : Blandine Beloeil



Secrétaire : Marie-Laure Debacker



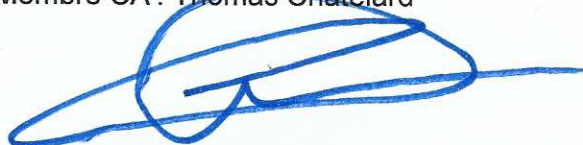
Membre CA : Lorena Alarcón



Trésorier : Sylvain Kaufmann



Membre CA : Thomas Chatelard



Statuts d'origines rédigés à Motz le : 9 mars 2017

Révision 1 : 4 novembre 2017

Révision 2 : 30 janvier 2021